

Décret n° 2-89-563 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Une aide financière est instituée au profit des agriculteurs pour la réalisation des analyses de laboratoire dans le domaine agricole figurant sur la liste annexée au présent décret.

ART. 2. - Le taux ainsi que le plafond de la subvention sont fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. - La subvention est versée aux laboratoires désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Ces laboratoires déduiront le montant de la subvention du tarif de l'analyse.

ART. 4. - Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera les modalités à accomplir pour bénéficier de cette subvention.

ART. 5. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989).

Dr Azzeddine LARAKI.

Pour contrescine :

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,

Othmane DEMNATI.

Le Ministre des Finances,

Mohamed BERRADA.